

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part au vote : 15

Présents : Coralie BOURDELAIN, Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Stéphane MASTROPIETRO, Astrid BOUCHARD, Cathy PELOSO, Thierry RUTGE, Antoine CREZE, Christophe CORBET, Caroline DRIOL, Frédéric GEROMIN
Procurations : Anne IZABELLE à Patrick HERVE, Dominique CAPRON à Coralie BOURDELAIN, Mireille BERTHUIN à Astrid BOUCHARD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme GAYET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 juin 2024

DELIBERATION N°3

Objet : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables,

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET),

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu la concertation organisée avec la population de la commune,

Madame la Maire expose,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la

nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives.

Des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- L'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables (Portail internet de l'Etat, éléments du PCAET) et en concertation avec la Communauté de commune Le Grésivaudan porteur d'un Plan Climat Air énergie Territorial.
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été communiqués au public dans un article paru dans le journal municipal Revel Dialogue en mai 2024. Au cours de cette concertation, la population était invitée à s'exprimer sur le sujet par mail ou par courrier auprès de la mairie avant le 14 juin 2024 .
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : aucun retour des habitants de la commune.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **Bois énergie**
L'ensemble des secteurs bâtis de la commune et en particulier les plus denses pour le développement de réseaux de chaleur (centre bourg)
- **Pompe à chaleur aérothermique**
L'ensemble des secteurs bâtis de la commune
- **Energie géothermique**
L'ensemble des secteurs bâtis de la commune
- **Energie solaire thermique**
L'ensemble du patrimoine bâti sur la commune et les parcelles adjacentes aux bâtiments
- **Chaleur produite à partir du biogaz**
Pas de zonage spécifique sur la commune
- **Hydroélectricité**
Le ruisseau du Domeynon
- **Éolien terrestre**
Pas de zonage sur la commune

- **Solaire photovoltaïque sur toiture**
L'ensemble des secteurs bâtis de la commune
- **Solaire photovoltaïque ombrière**
L'ensemble des zones U (Ua, Ub) de la commune
- **Solaire photovoltaïque au sol ou flottant**
Pas de zonage sur la commune
- **Électricité à partir de bois énergie**
Pas de zonage sur la commune
- **Électricité à partir de biogaz**
Pas de zonage sur la commune
- **Biogaz – Méthanisation**
Pas de zonage sur la commune
- **Hydrogène renouvelable**
Pas de zonage sur la commune

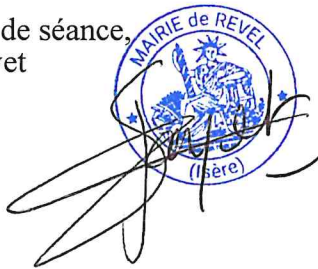
Madame la Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- APPROUVE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision
- CHARGE le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 24 juin 2024
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Sandrine Gayet



La maire
Coralie Bourdelain



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le



ID : 038-213803349-20240624-DEL_20240624_3-DE